

REPUBLIQUE FRANCAISE

Paru au J.O. n°277 du 28 novembre 1992
page 16288

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT
ET DES TRANSPORTS**

**DÉCRET
NOR : EQU A92 01313 D**

approuvant le plan des servitudes aéronautiques de l'aérodrome
d'AMBERIEU (Ain)

LE PREMIER MINISTRE

**SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
ET DES TRANSPORTS ET DU MINISTRE DE LA DEFENSE**

- Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L 281-1, R.241-1 à R.241-3, R.242-1 à R.242-3 et D.242-1 à D.242-14;
 - Vu les annexes à l'article D.222-1 du code de l'aviation civile fixant la liste des aérodromes par catégorie et classant l'aérodrome d'AMBERIEU dans la catégorie "D", avec la mention "cet aérodrome pourra comporter pour les besoins de la défense nationale, des caractéristiques supérieures à celles de la catégorie D" ;
 - Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 - Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;
 - Vu la décision ministérielle en date du 24 janvier 1990 prenant en considération le plan de servitudes aéronautiques de l'aérodrome d'AMBERIEU ;
 - Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre services intéressés en date du 10 août 1990 ;
 - Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 08 octobre au 08 novembre 1990 inclus et l'avis de la commission d'enquête en date du 28 novembre 1990 ;
 - Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 24 avril 1991;
- Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

DÉCRÈTE

ARTICLE 1er

En application des dispositions de l'article R.241-1 du code de l'aviation civile, des servitudes aéronautiques sont créées, au bénéfice de l'aérodrome d'AMBERIEU sur le territoire des communes de :

- | | |
|-------------------------|---------------------------|
| - L'ABERGEMENT-DE-VAREY | - LEYMENT |
| - AMBERIEU-EN-BUGEY | - NEUVILLE-SUR-AIN |
| - AMBRONAY | - PRIAY |
| - AMBUTRIX | - SAINT-DENIS-EN-BUGEY |
| - BETTANT | - SAINT-JEAN-LE-VIEUX |
| - BLYES | - SAINT-MARTIN-DU-MONT |
| - CHATEAU-GAILLARD | - SAINT-MAURICE-DE-REMENS |
| - CHATILLON-LA-PALUD | - SAINT-VULBAS |
| - CHAZEY-SUR-AIN | - SAINTE-JULIE |
| - DOUVRES | - VARAMBON |
| - DRUILLAT | - VAUX-EN-BUGEY |
| - LAGNIEU | - VILLETTE |
| - PONT-D'AIN | |
- dans le département de l'Ain

- LA BALME-LES-GROTTES

dans le département de l'Isère

ARTICLE 2

En application des dispositions de l'article R.242.1 du code de l'aviation civile sont approuvés, les documents suivants annexés au présent décret :

- A - Documents dessinés
 - plan d'ensemble ES 439a index A
 - plan partiel PS 439a index A
 - plan de détails (partie Est) DS 439/1a index A1
 - plan de détails (partie Nord-Ouest) DS 439/2 index A
 - plan coté (partie Est) CS 439/1 index A
 - plan coté (partie Nord-Ouest) CS 439/2 index A
- B - Note annexe
 - la notice explicative
 - la liste des obstacles
 - l'état des bornes de repérage d'axe de bande

ARTICLE 3

Les plans et les pièces mentionnés à l'article 2, ci-dessus, sont déposés à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes, conformément aux dispositions de l'article D.242-6 du code de l'aviation civile.

ARTICLE 4

Le ministre de l'équipement, du logement et des transports et le ministre de la défense sont chargés, chacun en ce que le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1992

Pierre BEREGOVOY

Par le premier ministre

Le ministre de la défense

Signé : Pierre JOXE

le ministre de l'équipement,
du logement et des transports

Signé : Jean-Louis BIANCO